

Provisoire

Réservé aux participants

2 septembre 2025

Français

Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-seizième session

Compte rendu analytique provisoire de la 3709^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 7 mai 2025, à 10 heures

Sommaire

Principes généraux du droit (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Paparinskis

Membres : M. Akande

M. Argüello Gómez

M. Asada

M. Cissé

M. Fathalla

M. Fife

M. Forteau

M. Galindo

M^{me} Galvão Teles

M. Grossman Guiloff

M. Jalloh

M. Laraba

M. Lee

M. Ma

M. Mavroyiannis

M. Mingashang

M. Nesi

M. Nguyen

M^{me} Oral

M^{me} Orosan

M. Ouazzani Chahdi

M. Oyarzábal

M. Patel

M. Reinisch

M^{me} Ridings

M. Ruda Santolaria

M. Sall

M. Savadogo

M. Tsend

M. Vázquez-Bermúdez

M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Pronto Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Principes généraux du droit (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)
(A/CN.4/779 et A/CN.4/785)

M^{me} Orosan salue le travail considérable réalisé par le Rapporteur spécial aux fins de son quatrième rapport (A/CN.4/785), qui est rédigé élégamment et diplomatiquement. Elle partage l'opinion du Rapporteur spécial sur de nombreux points. Sur d'autres, sa position est plus nuancée. De manière générale, la plupart des difficultés liées au sujet viennent de ce que le projet de conclusions n'explique pas suffisamment comment distinguer entre la catégorie particulière des principes généraux du droit qui constituent une source du droit international conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et la catégorie générale des principes généraux du droit, qui est plus large et inclut la catégorie particulière. L'attention et l'analyse de la Commission doivent porter uniquement sur la catégorie particulière des principes généraux du droit qui sont source du droit international.

En ce qui concerne le projet de conclusion 3, la Commission devrait faire preuve de davantage de prudence en ce qui concerne le postulat de l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit, à savoir ceux formés dans le cadre du système juridique international. Si la première catégorie – celle des principes généraux du droit qui proviennent des systèmes juridiques nationaux – s'inscrit fermement dans l'interprétation traditionnelle de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et bénéficie d'un large soutien de la part des États Membres, la proposition de reconnaître la deuxième catégorie rencontre des doutes et objections considérables, en particulier en ce qui concerne les éléments de preuve et le risque significatif de chevauchement avec le droit international coutumier.

En effet, les preuves d'une pratique étatique et d'une *opinio juris* constantes restent trop rares pour que l'on puisse affirmer de manière concluante que la deuxième catégorie existe et constitue une source du droit indépendante au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38. Le fait que le Rapporteur spécial fasse de nombreuses références à la jurisprudence des juridictions internationales pour justifier l'existence de la deuxième catégorie semble incompatible avec sa propre affirmation selon laquelle les principes généraux du droit ne doivent pas être envisagés selon une perspective strictement contentieuse et avec le projet de conclusion 8, qui établit que les décisions des juridictions internationales constituent seulement un moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. En outre, faute de méthode claire et cohérente permettant de distinguer cette catégorie de principes généraux de la coutume internationale, la reconnaissance de la deuxième catégorie pourrait être considérée comme constitutive de développement progressif plutôt que de codification, une voie que la Commission devrait minutieusement éviter en ce qui concerne ses travaux sur les sources du droit international.

Définir la relation entre le droit international coutumier et les principes généraux du droit est déjà difficile ; compliquer encore la situation avec une discussion sur l'existence et la détermination des principes généraux formés dans le cadre du système juridique international risque sérieusement de porter atteinte à la cohérence du droit international en tant que système. En outre, un certain nombre d'exemples donnés par le Rapporteur spécial pour étayer sa position sur l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international sont en fait des expressions du contenu normatif de principes fondamentaux du droit international tels que ceux visés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui étaient eux-mêmes inscrits dans un traité (la Charte). Il n'est donc pas certain qu'ils constituent des sources indépendantes d'obligations juridiques. Pour d'autres exemples donnés par le Rapporteur spécial, il n'est pas suffisamment démontré qu'ils émanent du système juridique international lui-même ; ils apparaissent plutôt dans le droit des traités ou le droit international coutumier.

Le projet de conclusion 7 suscite encore plus de confusion. Aux termes du paragraphe 1, la principale règle de détermination d'un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international consiste à établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international. Cependant, le paragraphe 2 introduit une exception à cette règle en ce qu'il envisage l'existence

éventuelle de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international qui n'auraient pas été reconnus comme intrinsèques à ce système. Le fait qu'un principe peut être considéré comme un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international sans avoir satisfait au critère principal d'une telle détermination prouve que la catégorie dans son ensemble n'est pas encore bien cristallisée. On ne peut se fier à la méthode exposée dans le projet de conclusion 7 pour conclure de manière définitive qu'un principe donné est un principe général du droit, alors même qu'une telle conclusion exige un degré de certitude juridique élevé, étant donné qu'une fois identifiés, les principes généraux deviennent des sources du droit international.

M^{me} Orosan dit qu'en conséquence, elle considère que la Commission devait s'en tenir à l'interprétation traditionnelle de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, selon laquelle les principes généraux du droit sont liés aux systèmes juridiques nationaux, sauf s'il existe des preuves suffisantes d'une pratique étatique et d'une *opinio juris* qui justifieraient qu'on sorte de ce cadre. Elle propose que l'alinéa b) du projet de conclusion 3 et le projet de conclusion 7 soient supprimés. Si la Commission souhaite ne pas clore le débat sur les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, elle pourrait reformuler le projet de conclusion 3 de manière à dire, en substance, que les principes généraux du droit comprennent ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux, sans préjudice de ceux qui pourraient se former dans le cadre du système juridique international, ainsi que l'ont proposé le Brésil et les États-Unis d'Amérique dans leurs observations écrites (A/CN.4/779). La clause « sans préjudice » établirait que, dans certaines situations, un principe général pourrait avoir été formé dans le cadre du système juridique international, même si la pratique existante est encore insuffisante pour soutenir une telle conclusion. Cette modification devrait néanmoins s'accompagner de nouveau texte dans le commentaire, explicitant les circonstances dans lesquelles un tel principe général du droit pourrait voir le jour.

Comme suite aux commentaires des États et des organisations régionales, le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter un nouveau projet de conclusion 12, selon lequel il pourrait exister une autre catégorie de principes généraux du droit, à caractère régional. Toutefois, ce n'était pas nécessairement ce que visaient ces commentaires. Selon M^{me} Orosan, les auteurs des commentaires souhaitaient simplement que le projet de conclusions reconnaisse le rôle des organisations internationales dans la formation des principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, qui sont d'application universelle. De ce fait, l'inclusion du projet de conclusion 12 n'est pas nécessaire. Il conviendrait plutôt de conserver le projet de conclusion 2, tel qu'adopté en première lecture, et d'en étoffer le commentaire avec des références aux contributions apportées par des organisations internationales à la reconnaissance des principes généraux du droit.

M^{me} Orosan dit approuver la structure et la méthode générales adoptées par le Rapporteur spécial pour les projets de conclusions 4 à 6. Elle approuve ses recommandations concernant ces projets de conclusion, mais souhaite toutefois proposer quelques modifications mineures aux fins d'une plus grande précision et d'orientations plus pratiques pour les États.

Elle soutient l'analyse en deux étapes pour la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, exposée dans le projet de conclusion 4. Elle appuie également la proposition en faveur d'une modification du projet de conclusion 5, pour qu'il soit précisé que l'analyse comparative permettant de déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde doit porter sur un éventail large et représentatif de systèmes juridiques couvrant plusieurs continents et traditions juridiques, et ainsi assurer une évaluation vraiment mondiale. Comme le Rapporteur spécial, elle pense que le commentaire du projet de conclusion 5 devrait être modifié de manière à préciser que, dans l'analyse comparative, un poids plus important doit être accordé aux décisions des plus hautes juridictions. Il devrait également préciser que les décisions des juridictions nationales et la doctrine restent des moyens auxiliaires de détermination de l'existence des principes généraux du droit et que la diversité linguistique doit aussi être prise en compte.

Comme M. Sall, M^{me} Orosan considère que « Détermination de la transposition dans le système juridique international » n'est pas un titre approprié pour le projet de conclusion 6. Ce titre donne à penser que le projet de conclusion porte sur la question de savoir, factuellement, si un principe commun à des systèmes juridiques nationaux a été transposé dans le système juridique international. Toutefois, le contenu du projet de conclusion concerne principalement la nature du principe lui-même et sa capacité à être transposé dans le système juridique international. Il faudrait reformuler le texte, par souci de cohérence, et expliciter ce qu'exige la deuxième partie de l'analyse en deux étapes, qui consiste en une évaluation juridique visant à vérifier qu'un principe provenant des systèmes juridiques nationaux est compatible avec le système juridique international. La compatibilité doit être définie par des critères clairs, notamment les questions de savoir si le principe remplit une fonction réglementaire similaire au niveau international et si les conditions nécessaires sont réunies pour qu'on puisse l'appliquer dans le contexte international sans en dénaturer l'essence. Il conviendrait également de préciser dans le commentaire qu'il ne peut y avoir de présomption de transposition ou de transposition implicite. Si aucun acte formel de reconnaissance n'est requis de la part de l'État pour la transposition, il serait utile d'indiquer qu'il peut y avoir des indices de la reconnaissance – comme des références au principe dans des traités, des mémoires déposés devant des juridictions internationales ou des déclarations faites dans des forums intergouvernementaux. Enfin, il serait utile d'affirmer explicitement que les principes généraux du droit ne requièrent pas une acceptation « universelle », mais une acceptation « large » de la part de la communauté internationale.

M^{me} Orosan dit que les projets de conclusions 10 et 11 ne nécessitent aucune modification. Elle pense comme le Rapporteur spécial que, selon l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux du droit, les traités et le droit international coutumier sont à titre égal des sources du droit international. L'absence de hiérarchie formelle entre les trois sources est sans préjudice des fonctions réglementaires que chacune d'entre elles exerce dans les relations interétatiques. Par conséquent, le fait qu'un principe général du droit puisse être invoqué dans des situations de *non liquet* ou comme aide à l'interprétation du droit conventionnel ou du droit international coutumier n'influence en rien son statut de source indépendante du droit international. Le projet de conclusion 10 adopté en première lecture reflète donc adéquatement les fonctions des principes généraux du droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, sans remettre en cause leur statut de source du droit international égal à celui des autres sources, comme le précise le projet de conclusion 11. Il serait néanmoins nécessaire de mentionner explicitement dans le commentaire que les principes généraux du droit peuvent coexister avec des règles conventionnelles ou coutumières, qu'en cas de conflit entre un principe général du droit et une autre source du droit international, les méthodes d'interprétation et de résolution des conflits, notamment une *lex specialis*, s'appliquent, et qu'en cas de conflit entre un principe général du droit et une norme de *jus cogens*, la norme de *jus cogens* primerait conformément à la hiérarchie établie des normes impératives. Enfin, c'est à juste titre que, pour la clarté de l'analyse et afin que tout amalgame entre les sources soit évité, le Rapporteur spécial propose d'explicitier davantage, dans le commentaire, la distinction entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier.

M^{me} Ridings, félicitant le Rapporteur spécial pour son excellent quatrième rapport, dit qu'il est important de situer les principes généraux du droit rigoureusement dans les termes du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui établit que la Cour applique les conventions internationales, le droit international coutumier et les principes généraux du droit pour régler les différends qui lui sont soumis. Le terme « principe » est souvent employé par les praticiens dans le sens de règles importantes énoncées dans des traités, de règles du droit international coutumier ou de principes généraux du droit, *stricto sensu*. Il est aussi parfois employé dans le sens familier, pour désigner une notion jugée importante vers laquelle on tend. C'est donc à juste titre que le Rapporteur spécial recommande que soit expressément rappelée dans le commentaire la nécessité de faire très attention à la terminologie employée. Le terme « principes généraux du droit » est à employer uniquement lorsqu'une approche méthodologique solide confirme qu'il est approprié. La Commission, en particulier, devrait être très scrupuleuse quand elle parle de « principes ».

Étant donné qu'il n'y a pas de distinction claire entre les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et les règles du droit international coutumier, et qu'un principe général du droit peut exister parallèlement à une règle analogue du droit international coutumier, il serait très utile pour les praticiens que la Commission établisse une distinction entre les deux. Il conviendrait d'expliquer clairement les circonstances dans lesquelles une règle du droit international coutumier pourrait devenir un principe général du droit, notamment en étant reconnue comme intrinsèque au système juridique international. Les principes généraux du droit ont un statut indépendant de tout régime conventionnel ou de toute règle coutumière, en raison non seulement d'une méthode différente de détermination, mais aussi de leur nature différente. C'est pourquoi des notions comme celle de l'objecteur persistant, qui concerne la détermination du droit international coutumier, ne sont pas pertinentes pour les principes généraux du droit. Toutefois, il est important de ne pas utiliser les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international comme un moyen stratégique qui permettrait de ne pas avoir à démontrer une *opinio juris* pour établir une obligation primaire au regard du droit international coutumier. Il est donc primordial de faire preuve de retenue pour ce qui est de la détermination des principes généraux, et ce en adhérant à une méthode robuste, dont fait partie la reconnaissance par l'ensemble des nations d'un principe général en tant qu'élément intrinsèque du système juridique international.

M^{me} Ridings dit n'être pas convaincue par le raisonnement qui sous-tend la proposition de modification du projet de conclusion 2 moyennant l'ajout de trois nouveaux paragraphes visant à élargir les possibilités pour les principes généraux du droit d'être reconnus par l'ensemble des nations. Les nouveaux paragraphes manquent de clarté et risquent de créer plus de difficultés qu'ils n'en résolvent. M^{me} Ridings, tout en reconnaissant que le terme « ensemble des nations » est de loin préférable à l'anachronique « nations civilisées » et signifie principalement les États, dit ne pas partager l'avis du Rapporteur spécial sur la question de savoir dans quelle mesure la reconnaissance des principes généraux du droit par des organisations internationales ou d'autres acteurs devrait être expressément mentionnée dans le projet de conclusions. Certains États, dont le Brésil et les États-Unis, ont affirmé que les organisations internationales ne jouaient aucun rôle dans la reconnaissance des principes généraux du droit, une opinion qui semble découler de l'idée selon laquelle le consentement des États est nécessaire pour que des obligations juridiques internationales puissent être établies. Cet argument n'est pas dénué de fondement. Étant donné que les organisations internationales exercent généralement des fonctions qui leur sont déléguées par leurs membres, c'est la pratique des États, agissant par l'intermédiaire d'organisations internationales, qui est pertinente pour la formation des principes généraux du droit. L'Union européenne, qui est habilitée à adopter des lois contraignantes pour ses membres, est un cas particulier. Malgré cela, il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de mentionner expressément la reconnaissance par les organisations internationales dans le projet de conclusions. Il s'agit néanmoins d'une question importante qui, comme l'a dit M. Oyarzábal, devrait être abordée dans les commentaires.

M^{me} Ridings dit appuyer la proposition du Rapporteur spécial d'établir deux catégories de principes généraux du droit dans le projet de conclusion 3, à savoir ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux et ceux qui pourraient se former dans le cadre du système juridique international. Cette approche reflète non seulement l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, mais aussi le développement d'un système intégré de droit international depuis l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Elle souscrit à l'approche du Rapporteur spécial concernant les projets de conclusions 4, 5 et 6, en particulier son approche méthodologique de la détermination de l'existence et du contenu des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux et de leur transposition dans le système juridique international. Elle partage son point de vue sur la nécessité d'une étude comparative large et représentative des pratiques de diverses traditions juridiques dans différentes régions. Dans le cadre d'une telle étude, il convient de veiller à ne pas accorder un poids excessif à quelques États ou systèmes juridiques dans lesquels il pourrait être plus facile d'établir les pratiques juridiques nationales. Après réflexion, elle est parvenue à la conclusion que l'emploi du mot « transposé » dans le projet de conclusion 6 était approprié, puisqu'il est maintenant suffisamment accepté dans la doctrine.

Des clarifications sur la signification du terme « intrinsèque » figurant dans le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 seraient bienvenues, y compris une clarification conceptuelle et des exemples précis illustrant pourquoi ce terme est le plus approprié. Des éclaircissements sur la raison de l'inclusion de la clause « sans préjudice » dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 seraient aussi les bienvenus. Selon le paragraphe 11 du commentaire du projet de conclusion, la clause a été ajoutée parce que certains membres de la Commission estimaient que le paragraphe 1 du projet de conclusion aurait une portée trop étroite et n'engloberait pas d'autres principes éventuels qui, sans être intrinsèques au système juridique international, pouvaient néanmoins provenir de ce système. Le commentaire ne donne cependant aucun exemple précis et on ne comprend pas bien si d'autres principes généraux formés dans le cadre du système juridique international sans être « intrinsèques » à ce système existent vraiment. Le paragraphe 2 semble diluer ou affaiblir la condition énoncée dans le paragraphe 1. Ce point devrait être éclairci dans le commentaire, qui devrait comprendre une analyse plus détaillée des exemples particuliers de principes généraux du droit que le Rapporteur spécial a mentionnés dans ses rapports précédents.

M^{me} Ridings, passant au nouveau projet de conclusion 12, dit apprécier que le Rapporteur spécial reconnaisse l'existence possible de principes généraux du droit régionaux ou sous-régionaux émanant, par exemple, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de l'Union africaine ou de l'Union européenne. Elle salue également le fait qu'il reconnaisse la complémentarité entre le projet de conclusions à l'examen et celui sur la détermination du droit international coutumier, dans lequel la Commission a affirmé l'existence de règles de droit international coutumier particulier, qu'elles soient régionales, locales ou autres, qui ne s'appliquent qu'entre un nombre limité d'États. Toutefois, la formulation « champ d'application limité » figurant dans le projet de conclusion 12 prête à confusion. On ne comprend pas si elle fait référence à un champ d'application limité géographiquement ou temporellement ou à un domaine particulier du droit international ou même à un groupe particulier d'acteurs internationaux. L'objectif du projet de conclusion 12 et sa relation éventuelle avec ce que pourrait recouvrir le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 doivent donc être explicités.

M^{me} Ridings approuve l'approche du Rapporteur spécial concernant les projets de conclusions 8 et 9 et la reformulation du projet de conclusion 9 pour qu'il cadre avec la conclusion 5 du projet de conclusions de la Commission sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

Elle approuve la proposition du Rapporteur spécial d'inverser l'ordre des deux paragraphes du projet de conclusion 10. Toutefois, alors que le Rapporteur spécial dit que le paragraphe 1, qui est devenu le paragraphe 2, ne contient qu'un énoncé factuel, à savoir qu'il est principalement fait recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière, ce paragraphe pourrait également être interprété comme signifiant que les principes généraux du droit doivent uniquement être appliqués après qu'il a été établi que d'autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie. Interprété de la sorte, le paragraphe semblerait créer une hiérarchie de facto, signifiant que, contrairement à ce qu'énonce le projet de conclusion 11, les principes généraux du droit devraient uniquement être appliqués après qu'une lacune a été constatée à la suite du recours aux règles conventionnelles ou coutumières pertinentes. De ce fait, elle propose que le Comité de rédaction examine minutieusement ce paragraphe.

M^{me} Ridings conclut en approuvant le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

M. Jalloh dit qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial pour son excellent quatrième rapport sur les principes généraux du droit. Grâce à ses efforts, la Commission est sur le point d'achever ses travaux sur un important sujet classique du droit international. Les États ont accueilli favorablement le projet de conclusions que la Commission a adopté en première lecture, comme en témoignent les propos du Brésil, qui a remercié « la Commission d'avoir grandement contribué à la détermination des principes généraux du droit en tant que source formelle d'obligations juridiques ainsi qu'à la définition de leurs fonctions ».

En ce qui concerne la méthode, il constate avec satisfaction que l'approche adoptée dans le rapport correspond globalement à la pratique de la Commission au stade de la seconde lecture. Il aurait toutefois été utile que, dès le début du rapport, le Rapporteur spécial précise qu'il est d'usage à ce stade de préserver la structure et la substance du texte adopté en première lecture et d'apporter des modifications uniquement pour des raisons impérieuses. Conformément aux articles 16 (al. h) et 22 de son Statut, la Commission est chargée non pas d'adopter automatiquement les points de vue des États, mais de les examiner de manière critique afin de déterminer si des raisons impérieuses existent. Souvent, des commentaires d'États concernent des options que la Commission a déjà décidé, après un examen approfondi, de ne pas retenir. Parfois, les États font des commentaires contradictoires. Dans de tels cas, le rôle de la Commission indépendante est de prendre en compte les points de vue des États qui reflètent le plus directement le droit et la pratique.

M. Jalloh salue l'approche inclusive du Rapporteur spécial à l'égard des contributions des États, conforme à la pratique habituelle de la Commission consistant à examiner non seulement les commentaires et observations soumis par écrit comme suite au texte adopté en première lecture, mais aussi les déclarations faites par les États à la Sixième Commission. Comme il l'a souvent fait observer, on constate un déséquilibre géographique en matière de contribution des États, la Commission recevant peu de communications d'États du Sud mondial, qui compte pourtant près de 75 % des Membres des Nations Unies. Dans le cas du sujet à l'examen, pas un seul pays africain n'a soumis de commentaires ou d'observations écrits sur le texte adopté en première lecture. Ce déséquilibre reflète les difficultés que rencontrent les États du Sud mondial pour apporter cette contribution, comme le manque de capacité et l'existence d'autres priorités plus pressantes. Il est ironique que les travaux de la Commission sur les principes généraux du droit, qui concernent tous les États et le droit international dans son ensemble, pourraient ne pas refléter les points de vue des diverses traditions juridiques et régions du monde.

Le Rapporteur spécial a totalement raison lorsqu'il dit que le texte final issu des travaux de la Commission sur le sujet devrait être un projet de conclusions assorti de commentaires et d'une bibliographie, qui correspondrait à ce que la Commission a fait dans le cadre des autres sujets relatifs aux sources du droit énoncées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice

Il est à espérer que l'Assemblée générale suivra la recommandation en trois parties que la Commission lui fera en s'inspirant du paragraphe 204 du rapport, à savoir que, premièrement, elle prendra note du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et l'annexera à une résolution, deuxièmement, elle le recommandera aux États et à tous ceux qui pourraient être amenés à déterminer et à appliquer de tels principes et, troisièmement, elle recommandera la diffusion la plus large possible du projet de conclusions. C'est ce que l'Assemblée générale a fait en 2018, lorsque la Commission a achevé ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier, mais pas en 2023, à l'égard du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). De nombreux États ont déjà exhorté l'Assemblée générale à ne pas s'écarter de sa pratique habituelle qui consiste à approuver les projets de conclusions adoptés par la Commission en seconde lecture et à les annexer à une résolution.

Passant au projet de conclusions proprement dit, M. Jalloh dit qu'il souscrit généralement aux propositions faites par le Rapporteur spécial. Il engage vivement la Commission à donner suite aux diverses préoccupations importantes soulevées par des États, non seulement en modifiant le texte, mais aussi en actualisant le commentaire adopté en première lecture.

En ce qui concerne le projet de conclusion 1, seuls quelques États, dont l'Inde et la Pologne, ont demandé une définition des « principes généraux du droit » ou une clarification des mots « généraux » ou « principes ». La plupart des États ayant approuvé la décision de la Commission de ne pas fournir une liste illustrative de principes généraux du droit, le Rapporteur spécial a raison de penser qu'il ne faut pas fournir une telle liste et M. Galindo a dit à juste titre qu'une telle liste serait incomplète et pourrait entraver des évolutions essentielles. Comme la Sierra Leone l'a fait observer en 2019 à la Sixième Commission, « [u]ne telle approche serait peu judicieuse par rapport à l'ensemble du droit international et pourrait demander à la Commission plusieurs années, voire des décennies, de travail » (A/C.6/74/SR.31).

Passant au projet de conclusion 2, M. Jalloh dit souscrire à l'idée, énoncée au paragraphe 48 du rapport, qu'il ne faut pas confondre les principes généraux du droit et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qui doivent être acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la méthode de détermination, comme la Commission l'a expliqué dans son projet de conclusions sur ce dernier sujet.

En ce qui concerne le terme « ensemble des nations », il conviendrait de se demander si une autre formulation ne rendrait pas mieux compte de la structure évolutive de l'ordre juridique international. Lors de précédents débats en plénière, des membres de la Commission ont proposé d'autres termes, tels que « nations », « États », « grands systèmes juridiques », « la communauté internationale dans son ensemble », « la communauté internationale des États » et « la communauté internationale ». Chacun d'entre eux a des implications normatives et institutionnelles différentes qui méritent d'être examinées attentivement, et certains pourraient être des solutions de remplacement acceptables. En fin de compte, cependant, au vu des contributions reçues des États sur le texte adopté en première lecture, il soutient pleinement la recommandation du Rapporteur spécial sur ce point.

Le terme « ensemble des nations » est une formulation inclusive appropriée qui a le mérite supplémentaire d'avoir été négociée par les États et employée à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en référence au contenu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Avec plus de 170 États Parties, le Pacte démontre la large acceptation de ce terme par les États et met en lumière l'importance d'utiliser un langage moderne qui reflète l'égalité de tous les États. En outre, à la Sixième Commission, les États ont quasi unanimement approuvé la décision de la Commission de rejeter l'expression dépassée « nations civilisées », montrant ainsi qu'elle est incompatible avec les valeurs contemporaines.

M. Jalloh dit partager l'avis exprimé par le Rapporteur spécial aux paragraphes 52 et 55 du rapport, à savoir qu'un éventuel rôle des organisations internationales dans la formation des principes généraux du droit n'est pas à exclure. La reconnaissance par les États est certes ce qui importe le plus à cet égard, mais d'autres acteurs, comme les organisations non gouvernementales, pourraient s'avérer pertinents lorsqu'il s'agit d'évaluer la reconnaissance par l'ensemble des nations. Il est donc favorable à l'inclusion des trois nouveaux paragraphes dans le projet de conclusion 2. Il est ouvert aux propositions textuelles des membres, mais est à l'aise avec le texte proposé par le Rapporteur spécial.

L'ajout du nouveau projet de conclusion 12, « Principes généraux du droit ayant un champ d'application limité », ne va pas à l'encontre des travaux antérieurs de la Commission sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Comme certains membres, dont M. Galindo, l'ont dit, des principes généraux du droit régionaux pourraient être le reflet de traditions ou pratiques juridiques communes à un groupe d'États dans une région particulière et pourraient varier d'une région à l'autre. Les normes impératives, en revanche, sont des principes du droit international universellement contraignants et non susceptibles de dérogation, qui ne laissent aucune place aux variations régionales. Une reconnaissance régionale des normes impératives porterait atteinte à leur caractère intrinsèquement universel, alors que des principes généraux du droit régionaux pourraient jouer un rôle essentiel pour ce qui est de définir le concept dans les grandes lignes.

Une disposition qui illustre la façon dont les organisations internationales peuvent contribuer à l'émergence de principes généraux du droit se trouve à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 31 du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, tel que modifié par le Protocole de Malabo, qui permet à cette Cour de tenir compte des « principes généraux de droit reconnus universellement ou par les États africains ». Cette disposition fait écho à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et affirme que les principes partagés au sein d'une région peuvent être pertinents devant une instance judiciaire régionale. Elle démontre une aspiration de la région africaine à construire des traditions juridiques régionales permettant de faire face aux défis particuliers de la région. Dans le statut modifié de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, on trouve des crimes tels que l'exploitation illicite des ressources naturelles et des définitions du terrorisme adaptées au contexte culturel ; ces deux concepts pourraient devenir des principes généraux du droit régionaux. L'influence que ces normes régionales pourraient avoir sur les juridictions régionales et plus largement sur la jurisprudence internationale pourrait être significative.

Un deuxième exemple est la Loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, qui a été adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine et a déjà été mise en application par certains États. Dans cette loi, le terrorisme, par exemple, s'entend de tout acte criminel susceptible de porter atteinte, entre autres, au patrimoine culturel. En 2021, le Rwanda a dit à la Sixième Commission qu'il avait utilisé la loi nationale type comme modèle pour élaborer une législation adaptée à sa situation nationale. Une telle loi, si elle continue à être développée et appliquée principalement en Afrique, pourrait bien refléter des principes généraux de droit reconnus par les nations africaines, pour la région africaine, et montrer comment un consensus juridique régional peut être utile à la détermination de principes du droit à caractère régional. Avec le temps, de tels principes pourraient, s'ils étaient adoptés par des États d'autres régions, contribuer à l'élaboration de principes généraux du droit à caractère plus universel. Le nouveau projet de conclusion 12 est donc bienvenu, sous réserve d'une clarification de l'expression « champ d'application limité », comme l'ont demandé avec insistance plusieurs membres, dont M. Forteau et M^{me} Ridings.

Dans leurs commentaires sur le projet de conclusion 3, les États ont généralement considéré l'alinéa a) comme un exercice de codification et l'alinéa b) comme un exercice de développement progressif. Le Rapporteur spécial a raison de vouloir éviter cette caractérisation binaire. Les principes généraux du droit ont toujours évolué entre ces deux dimensions. Comme l'a récemment fait observer le spécialiste universitaire, Eirik Bjorge, dans l'article cité à la note 98 du rapport du Rapporteur spécial, il serait décevant que la Commission adopte un « instrument régressif » dans lequel le caractère des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international serait « à ce point en contradiction avec les réalités de la vie internationale ».

Les États ont généralement accueilli favorablement l'analyse en deux étapes concernant la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, telle qu'elle est exposée dans le projet de conclusion 4 et explicitée dans les projets de conclusions 5 et 6, et certains d'entre eux ont formulé des suggestions constructives. Les pays nordiques, par exemple, ont dit approuver le texte adopté en première lecture en ce qu'il reflète la *lex lata*, mais ont proposé que l'alinéa b) soit modifié de manière à se lire : « La possibilité de transposer ce principe dans le système juridique international », soulignant la nécessité d'une évaluation normative de la transposabilité et de l'applicabilité du principe. De même, le Royaume-Uni et les États-Unis ont salué l'approche prudente et méthodique de la Commission concernant la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Étant donné que les projets de conclusions 4, 5 et 6 ont dans l'ensemble été positivement accueillis, et même si quelques ajustements mineurs pourraient améliorer la lisibilité du texte, le Rapporteur spécial a raison de considérer qu'il serait plus approprié de répondre aux préoccupations soulevées dans les commentaires.

Les préoccupations soulevées au sujet du projet de conclusion 7 sont, d'un point de vue thématique, les mêmes que celles qu'a suscitées le projet de conclusion 3. Plusieurs États ont exprimé des réserves quant à la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, pour deux motifs principaux. Certains États, dont Israël, ont fait remarquer que le terme « intrinsèque » employé au paragraphe 1 manquait de clarté et pouvait ouvrir la porte à des interprétations involontaires ou trop larges de la disposition. D'autres, dont la Pologne, ont recommandé que le paragraphe 2 soit supprimé, invoquant des problèmes structurels liés à la clause « sans préjudice » qu'il contient et qui, selon ce pays, pourrait créer une ambiguïté quant à l'effet juridique de la disposition.

M. Jalloh rappelle que, les années précédentes, il a approuvé l'inclusion de la deuxième catégorie de principes généraux du droit au motif que rien dans l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'indique que seuls les principes dérivés des systèmes juridiques nationaux peuvent être des principes généraux du droit. Toutefois, compte tenu de la préoccupation exprimée par certains États à la Sixième Commission, il n'a pas exclu que le bien-fondé de cette deuxième catégorie pourrait être réexaminé. Il rejoint certaines des préoccupations exprimées par d'autres membres de la Commission, dont MM. Forteau, Oyarzábal et Sall, concernant les exemples particuliers fournis par le Rapporteur spécial, qui devraient en effet être davantage explicités, mais estime

que la deuxième catégorie devrait être conservée. Comme indiqué dans la note de bas de page 98 du rapport du Rapporteur spécial, le juge Anzilotti, qui avait participé en 1920 à la rédaction du précurseur de l'Article 38 du Statut, avait dit que non seulement les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international étaient inclus dans l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, mais que c'était avant tout et surtout à de tels principes que la disposition faisait référence, accordant une seconde place aux principes reconnus dans les systèmes juridiques nationaux. Conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que l'historique de l'élaboration d'une disposition est l'un des moyens complémentaires d'interprétation auquel il peut être fait appel, cette précision donne un éclairage très précieux sur l'intention originale sous-tendant l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, et plaide en faveur de la reconnaissance constante des principes généraux formés dans le cadre du système.

Dans le même temps, comme un certain nombre de membres l'ont fait remarquer, la Commission devrait s'efforcer de fournir des indications plus précises dans le commentaire afin que les contours de la deuxième catégorie et les critères d'inclusion dans cette catégorie soient mieux compris. En particulier, il conviendrait d'étoffer le commentaire pour mieux expliquer les différences entre les exemples fournis dans le texte adopté en première lecture, selon qu'il s'agit de dispositions de traités ou de règles de droit international coutumier, visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, respectivement, ou de principes généraux du droit, visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38.

En ce qui concerne les projets de conclusions 8 et 9, qui portent sur les moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, les observations des États sont utiles, car elles montrent que la question dont est saisie la Commission est de savoir si les moyens auxiliaires mentionnés dans ces deux projets de conclusion ont leur place dans le cadre du sujet des principes généraux ou dans le cadre du sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

Sur ce point, le compte rendu que fait le Rapporteur spécial des contributions des États ne reflète pas l'ensemble des commentaires et observations reçus. Le chevauchement avec le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international a amené des États à s'interroger sur la nécessité de conserver les projets de conclusions 8 et 9. La Pologne, par exemple, a souligné le manque de constance de la Commission qui dit des décisions des juridictions nationales, à la fois qu'elles font partie des « systèmes juridiques nationaux » et qu'elles constituent un « moyen auxiliaire », ce qui soulève des préoccupations quant à la cohérence interne. Les pays nordiques et le Royaume-Uni se sont interrogés sur le bien-fondé de la présence des projets de conclusions 8 et 9, compte tenu des travaux de la Commission en cours sur les moyens auxiliaires, et les États-Unis ont insisté sur le risque de confusion si la Commission produisait des orientations divergentes sur ces deux sujets. Le Rapporteur spécial, conscient de la nécessité d'un alignement, a louablement proposé d'adopter le libellé du projet de conclusion 5 sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

On peut comprendre que, dans ses travaux sur les principes généraux du droit, la Commission suive la même approche que celle qu'elle a suivie dans ses travaux sur la détermination du droit international coutumier en incluant des projets de conclusion sur les décisions de juridictions et sur la doctrine. La Commission n'a ajouté le sujet des principes généraux du droit à son programme de travail actuel qu'après avoir adopté son projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier en seconde lecture, en 2018.

Ensuite, en 2022, la Commission a ajouté à son programme de travail actuel le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, pour lequel lui-même est Rapporteur spécial. En reprenant le libellé du projet de conclusion 5 adopté dans le cadre dudit sujet pour le projet de conclusion 9 des principes généraux du droit, le Rapporteur spécial pour ce dernier sujet a suivi la pratique établie de la Commission pour les cas où des mandats se chevauchent. La même approche a été suivie dans le cas du chevauchement entre les sujets des crimes contre l'humanité et celui de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, et entre les sujets des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et celui de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Dans ces cas, la Commission a choisi de placer

l'examen de chaque question particulière dans le cadre du sujet le plus directement lié aux questions juridiques pertinentes. Une approche similaire pourrait se justifier dans le cas présent : étant donné que la Commission traite déjà des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international en tant que sujet distinct, il y a de bonnes raisons de réserver les questions connexes à ce sujet.

M. Jalloh se dit préoccupé par le fait que, si le projet de conclusion 9 s'aligne en partie sur les travaux de la Commission sur les moyens auxiliaires, il ne reproduit pas intégralement le libellé du projet de conclusion sur la doctrine provisoirement adopté par le Comité de rédaction dans le cadre de ce sujet, qui a déjà recueilli un soutien au sein de la Commission et parmi les États à la Sixième Commission. Dans sa proposition, le Rapporteur spécial reprend uniquement la première phrase de cette disposition et omet l'importante deuxième phrase, sans explication. Pour éviter toute confusion, il pourrait être utile de compléter ce qui est dit des moyens auxiliaires dans le cadre du sujet à l'examen ou d'assurer une plus grande cohérence entre les deux projets. Dans un cas comme dans l'autre, compte tenu de l'importance de la cohérence et des critères supplémentaires élaborés dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet des moyens auxiliaires, la Commission devrait envisager d'ajouter une deuxième phrase au projet de conclusion 9, qui se lirait comme suit : « Pour évaluer le caractère représentatif de la doctrine, une attention particulière devrait être portée, *inter alia*, à la diversité de genre et de langues. »

Passant aux projets de conclusions 10 et 11, M. Jalloh dit qu'il tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir si bien intégré les contributions reçues des États sur les fonctions des principes généraux du droit et la relation entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier. Il souscrit pleinement à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'on ne saurait interpréter les alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice comme établissant une hiérarchie entre les sources du droit international. Comme l'ont fait remarquer les États-Unis, les principes généraux du droit ne doivent pas être vus comme une sorte de « coutume allégée ».

Lui-même invite la Commission à faire preuve de prudence et à ne pas présenter les principes généraux du droit uniquement comme des mécanismes destinés à « combler les lacunes ». La façon dont ils sont identifiés et appliqués peut différer d'une juridiction à l'autre, et le fait que la Cour internationale de Justice ait peu recours à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 de son Statut pourrait refléter une retenue judiciaire délibérée, en particulier compte tenu du contexte historique et de la terminologie de la disposition. Comme lui-même l'a dit lors de sessions précédentes, et comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans ses rapports précédents, si dans le contexte du droit international général, les principes généraux du droit ont surtout un rôle de comblement des lacunes, en droit pénal international, leur rôle est très important et va bien au-delà de leur fonction supplétive.

M. Jalloh rappelle que la Commission avait prévu d'achever ses travaux sur le sujet à la session en cours, avec l'adoption d'une décision sur une recommandation finale pour l'Assemblée générale. Toutefois, comme la Commission ne pourra se réunir en juillet, en raison de la crise des liquidités que traverse l'Organisation des Nations Unies, elle ne sera pas en mesure d'adopter à la session en cours les commentaires du projet de conclusions. En tout état de cause, il espère sincèrement que des progrès seront réalisés, au sein du Comité de rédaction, dans l'élaboration de la version finale du projet de conclusions. Il espère que la crise des liquidités que traverse l'Organisation des Nations Unies sera résolue et que la Commission aura suffisamment de temps de réunion en 2026 pour achever la seconde lecture du projet de conclusions.

Le fait que la Commission se penche à nouveau sur les sources du droit international s'inscrit dans le prolongement de son mandat de longue date, qui consiste à clarifier et à développer les concepts juridiques fondateurs d'une manière qui serve à la fois les États et le système juridique international dans son ensemble. Comme plusieurs membres l'ont fait observer, la remise à l'honneur des principes généraux, qui ont souvent été négligés, représente un changement opportun et nécessaire. Ces progrès sont en grande partie dus au travail inlassable, au leadership intellectuel et au dévouement constant du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 11 h 10.